



Agence Nationale des Fréquences

DIRECTION DE LA GESTION NATIONALE DES FREQUENCES

Notification de commercialisation (R&TTE)

Affaire suivie par : M LATRACHE Hakim

Mel : rte@anfr.fr / Fax : 33 (0)3 29 42 20 30

Ref : ANFR/DGNF/RTTE/7950-03/HL

Madame/Monsieur,

J'accuse réception de la notification adressée par Yang Joan Yang, dûment habilité(e) par la société Micro-Star Int'l Co., Ltd, en vue de la mise sur le marché français du type d'équipements suivant :

Désignation commerciale : Access Point

Référence : MS-6809 (Brand: Micro-Star)

Votre notification a été reçue par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) le 26/12/03 et enregistrée sous le numéro 7950. En conséquence et en application des dispositions de l'article 6.4 de la directive 99/05/CE du 9 mars 1999, la commercialisation de ce type d'équipements en France ne peut débuter avant le 23/1/2004.

La mise sur le marché et/ou la mise en service du matériel que vous avez notifié sont soumises à des restrictions puisque cet équipement ne relève pas de la classe 1 définie par la décision de la Commission européenne du 6 avril 2000 établissant la classification initiale des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ainsi que des identificateurs associés (JOCE du 19 avril 2000, <http://www.europa.eu.int/comm/enterprise/rte/decision/classif.htm> et <http://www.ero.dk/rte>).

La réglementation française fixant les conditions d'utilisation des réseaux locaux radioélectriques à haute performance (Hiperlan) dans la bande des 5 GHz et des réseaux locaux radioélectriques (RLAN) dans la bande des 2,4 GHz a évolué au cours de l'année 2003.

Ainsi, la réglementation relative aux Hiperlan prévoit une restriction des niveaux de puissance pour une utilisation limitée à l'intérieur des bâtiments, ainsi qu'une limitation de la bande de fréquences utilisées quand les équipements ne comportent pas certaines fonctions (fonction de sélection des fréquences permettant d'éviter l'émission sur des canaux occupés et fonction de contrôle de puissance permettant une atténuation de la puissance moyenne émise de 3 dB minimum).

Par ailleurs, la réglementation relative aux RLAN prévoit, selon la bande de fréquences utilisées, des restrictions des niveaux de puissance pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux voire un régime d'autorisation différent suivant que l'équipement est utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments et en fonction du département géographique concerné.

En conséquence, je vous recommande vivement de prendre contact avec l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) à l'origine de cette réglementation (<http://www.art-telecom.fr>) afin de fournir aux consommateurs des informations précises concernant les conditions d'utilisation du matériel commercialisé, sur l'emballage et dans le manuel d'utilisation conformément aux dispositions de l'article 6-3 de la directive 99/05/CE du 9 mars 1999. Par ailleurs, comme vous le savez, pour être mis sur le marché, cet équipement doit porter les marquages adéquats, notamment le marquage CE attestant qu'il est conforme aux exigences essentielles qui lui sont applicables, l'identificateur de la catégorie d'équipement (signe d'alerte), puisqu'il ne relève pas de la classe 1 susmentionnée, et le cas échéant le numéro de l'organisme notifié qui a été consulté.

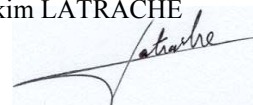
Enfin, si votre équipement est doté d'un système de chiffrement, il doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès des services du SGDN (Secrétariat Général de la Défense Nationale), Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information. A cette fin, vous pouvez consulter le site <http://www.ssi.gouv.fr>.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Saint Dié des Vosges, le 30/12/2003

Pour le Directeur de la Gestion Nationale des
Fréquences (DGNF)

Hakim LATRACHE





Agence Nationale des Fréquences

Free translation

Dear Sir or Madam,

I acknowledge receipt of the notification sent by par Yang Joan Yang, duly empowered by the company Micro-Star Int'l Co., Ltd, relating to marketing in France this type of equipment :

Commercial name: Access Point

Reference : MS-6809 (Brand: Micro-Star)

The French frequency agency (ANFR) received your notification the 26/12/03 and recorded it under the number 7950. In accordance with the provisions of article 6.4 of directive 99/05/EC of 9 March 1999, the marketing in France of this type of equipment cannot begin before the 23/1/2004 ;

The placing on market and/or the putting into service of the notified equipment are submitted to restrictions since it doesn't belong to class 1 as defined by the European Commission Decision of 6 April 2000 establishing the initial classification of radio equipment and telecommunications terminal equipment and associated identifiers (OJEU of April 19 2000, <http://www.europa.eu.int/comm/enterprise/rte/decision/classif.htm> and <http://www.ero.dk/rte>).

The French regulation dealing with conditions of use of the high performance radio local area network (HiperLAN) in the 5 GHz band and the radio local area network (RLAN) in the 2.4 GHz has been modified during year 2003.

Currently, the regulation concerning HiperLAN sets power restrictions indoor. Moreover, it states limitations of the frequency bands used when the equipment doesn't have certain functions such as a Dynamic Frequency Selection (DFS) capable of avoiding occupied channels and a Transmitted Power Control (TPC) to ensure a mitigation factor of at least 3db.

The regulation relating to RLAN states power restrictions according to the frequency band used and even different authorisation regimes whether the equipment is used indoor or outdoor.

Consequently, I recommend you to contact the French telecommunications regulatory authority (ART) (<http://www.art-telecom.fr>) in order to provide to consumers precise information about the conditions of use of this equipment, on its packaging and in the instructions, according to article 6-3 of directive 99/05/EC of 9 March 1999.

In addition, as you know, to be placed on the market, this equipment must bear appropriate markings, such as CE marking, testifying it complies with the relevant essential requirements, the equipment class identifier (alert sign), when it doesn't belong to the class 1, and the identification number of the notified body consulted, when the case arises.

Finally, if your equipment is equipped with encryption, it must be declared or authorised by the services of the Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN), Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information. For this purpose, you can consult its Web site: <http://www.ssi.gouv.fr>

Yours sincerely,

For the National Frequency Management Director (DGNF)

Hakim LATRACHE